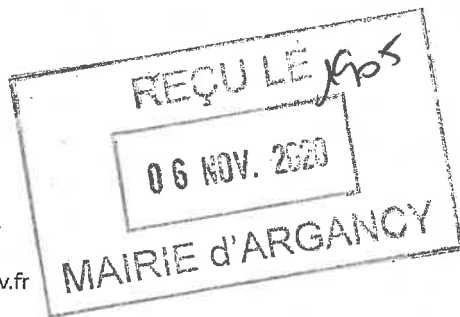




**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
Et de protection civile**



Metz, le **04 NOV. 2020**

Affaire suivie par : Isabelle BOULANGER
Tél : 03 87 34 87 82
E-mail : isabelle.boulanger@moselle.gouv.fr

Le préfet de la Moselle

à

(destinataires in fine)

Copie pour information :
Madame et Messieurs les sous-préfets
d'arrondissement

OBJET : Non reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

- P. J. : - fiche notification des motivations
- notice explicative de la fiche de notification des motivations
- carte

Votre commune n'a pas été reconnue en état de catastrophe naturelle par arrêté du 15 septembre 2020 publié au journal officiel le 26 octobre 2020.

Pour établir la reconnaissance en état de catastrophe naturelle, plusieurs critères sont pris en compte.

D'une part, le critère géologique pris en compte correspond à la présence sur le territoire de la commune de sols sensibles aux mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols. Le critère est analysé comme rempli lorsqu'au moins 3 % du territoire communal est composé de ce type de sols.

D'autre part, la variable hydrométéorologique prise en compte correspond au niveau d'humidité des sols superficiels. Un épisode de sécheresse géotechnique est qualifié d'anormal lorsque le niveau d'humidité constaté fait état d'une durée de retour supérieure ou égale à 25 ans. Il est analysé pour chaque saison de l'année : hiver (du 1^{er} janvier au 31 mars), printemps (du 1^{er} avril au 30 juin), été (du 1^{er} juillet au 30 septembre) et automne (du 1^{er} octobre au 31 décembre) (cf. tableau et carte météorologique).

Ces critères sont cumulatifs et systématiquement mis en œuvre de manière combinée (cf. fiche de notification des motifs retenus pour votre commune).

Je vous précise que vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente pour contester la décision de non reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de votre commune devant le tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues par l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Parvine LACOMBE